

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant règlement de la publicité,
des enseignes et pré enseignes
sur le territoire communal

Le Maire de la commune de SAINT-BENOIT :

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, intégrée au Code de l'Environnement au titre VIII.

Vu les décrets d'application.

Vu les arrêtés communaux du 24 mars 1987 et du 15 mars 2001 instituant une zone de publicité restreinte sur la commune de Saint-Benoît.

Vu la délibération du conseil municipal du 12 mai 2003 demandant l'élaboration d'un règlement local en matière de publicité.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2-039 en date du 23 février 2004.

Vu l'avis de la commission départementale de la nature et des paysages du 14 décembre 2006 ;

Vu les remarques formulées par télécopie du 29 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 10 avril 2007

Considérant qu'il importe de concilier le droit d'expression et de diffusion de l'information et des idées avec une protection nécessaire du cadre de vie.

Considérant que la ville de SAINT-BENOIT souhaite améliorer le cadre de vie de l'ensemble de sa commune et valoriser les richesses historiques, architecturales, paysagères et biologiques de l'ensemble de son territoire.

Considérant l'existence d'une voirie départementale assurant le transit périurbain générant un grand trafic et traversant des espaces naturels remarquables.

Considérant l'existence de secteurs urbanisés dont le cadre de vie est à respecter et à mettre en valeur.

Considérant également la volonté de s'harmoniser avec le règlement de publicité de la ville voisine POITIERS,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Trois zones de publicité restreinte sont créées à l'intérieur de l'agglomération de SAINT-BENOIT. Elles sont dénommées **ZPR1**, **ZPR2** et **ZPR3**.

ARTICLE 2 :

Ces zones sont délimitées en agglomération de la façon suivante et conformément au plan annexé :

ZPR1 : la rocade Sud-Est et la partie Est de l'avenue du 11 Novembre : cette zone se caractérise par la présence exclusive de **Zone urbaine** de part et d'autre de la voie. Elle se compose :

- * de la parcelle AX n° 135 (SECATOL) à la parcelle AY n° 283 (zone urbaine) au Nord.
- * de la parcelle CE n° 12 (collège Théophraste Renaudot) à la parcelle CC n° 66 (zone d'activité des Hauts de la Chaume) au Sud.
- * de la parcelle BK n° 33 (après le parc du Triangle d'Or à la limite communale Est au Nord
- * de la parcelle BD n° 34 (zone d'activité) à la limite communale Est au Sud.

Cette zone a une profondeur de 40 m de part et d'autre de la voie, comptée à partir de l'axe médian de la rocade et de l'axe médian de l'avenue du 11 Novembre.

ZPR2 : la rocade Sud-Est et une partie Ouest de l'avenue du 11 Novembre : cette zone est caractérisée par la présence en majorité de **Zone non urbaine** de part et d'autre de la voie ou de **Zone urbaine** à préserver pour son caractère environnemental (coulée verte). Elle se compose :

- * de la limite Ouest avec la commune de Poitiers jusqu'à la parcelle AX n° 137 (comprise) au Nord et la parcelle CE n° 10 (comprise) au Sud.
- * de la coulée verte de part et d'autre du viaduc sur le Clain. A partir de la parcelle AY n° 282 (comprise) jusqu'après le parc du Triangle d'Or (parcelle BK n° 30 (compris)) au Nord. Et à partir de la parcelle BD n° 67 jusqu'après la sortie du tunnel (parcelle BD n° 33 - comprise) au Sud.

Cette zone a une profondeur de 40 m de part et d'autre de la voie, comptée à partir de l'axe médian de la rocade et de l'axe médian de l'avenue du 11 Novembre.

ZPR3 : le reste des zones agglomérées

ARTICLE 3 :

- Constitue une unité foncière : toute parcelle ou groupe de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- Les dispositifs scellés au sol devront être des mono pieds.

- Pour les dispositifs scellés au sol dont une seule face est utilisée, la face inutilisée devra être recouverte d'un bardage de couleur en harmonie avec le dispositif.

- Les dispositifs scellés au sol ne devront pas être ni superposés, ni juxtaposés.

- Les panneaux muraux sont interdits sur les clôtures et les murs clôtures des trois ZPR.
- Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables. En cas de divergence entre le règlement national et le présent règlement, la règle la plus restrictive doit être retenue.
- Les dispositifs doivent être composés de matériaux inaltérables et être parfaitement entretenus. En cas de dépose, il devra être procédé à la remise en état des lieux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A CHAQUE ZONE

ARTICLE 4 : Dispositions applicables à la ZPR1

Située dans le zonage urbain (zone Urbaine et à Urbaniser).

4.1. La Publicité :

4.1.1. Publicité non lumineuse :

Elle est autorisée sur le domaine privé.
Elle est interdite au droit des espaces boisés classés

4.1.1.1 Dispositifs muraux :

Les dispositifs muraux sont limités à 12 m² maximum, et à un seul dispositif par bâtiment et par unité foncière dont la limite sur la voie présente une longueur minimale de 40 mètres. Tout dispositif mural devra laisser sur ses bords une bande de mur d'au moins 1 mètre de large. Ils ne devront pas excéder 6 mètres de haut. Une distance de 80 mètres devra être respectée entre deux dispositifs muraux (ou scellés au sol : cf 4112) sur une même unité foncière.

4.1.1.2. Dispositifs scellés au sol :

Les dispositifs scellés au sol sont limités à 12 m² maximum et à 6 mètres de haut, une distance de 80 m devra être respectée entre deux dispositifs scellés au sol (ou muraux : cf 4111) sur une même unité foncière dont la limite sur la voie présente une longueur minimale de 40 mètres.

4.1.1.3. Autres dispositifs :

Les dispositifs de toute autre conception sont interdits à l'exception de ceux définis dans l'article 4.1.3 et 4.3

4.1.2 Publicité lumineuse :

Elle est interdite dans cette zone.

4.1.3 Mobilier urbain :

Seuls sont autorisés :

- les planimètres 120 cm x 176 cm d'une hauteur n'excédant pas 2,5 m,
- les abris voyageurs,
- Les systèmes dit « Totem » de 6 m² maximum,
- Les colonnes d'informations municipales,
- Trois dispositifs scellés au sol limités à 8m² maximum et à 6 mètres de haut.
- Un nombre non défini de dispositifs scellés au sol limités à 2m² maximum et à 6 mètres de haut. (Aucune nouvelle autorisation ne sera accordée sur les terre-pleins centraux.)
- Au droit des espaces boisés classés, ne sont autorisés que les planimètres

4.2 Enseignes :

4.2.1 Enseignes sur façade :

Elles sont limitées à une enseigne par façade. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit n'excèdera pas le 1/3 de la surface de la façade.

Lorsqu'un même bâtiment abrite plusieurs établissements, il peut y avoir une enseigne par établissement et par façade, mais la surface totale des enseignes n'excèdera pas le 1/3 de la façade dudit bâtiment.

4.2.2. Enseignes perpendiculaires au mur :

Elles sont interdites dans cette zone.

4.2.3. Enseignes scellées au sol

Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie de circulation.

Les enseignes scellées au sol sont limitées :

A un dispositif mono pied, double face, de 6 m² maximum chacune, de 4 mètres de haut maximum ;

Ou, dans les mêmes conditions, à un système dit « Totem » de 6 m² maximum limité à 6 m de hauteur.

Ou, les enseignes porte-drapeaux ou oriflammes (limités à 3).

Lorsque plusieurs établissements sont abrités dans un même bâtiment, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol.

Les enseignes gonflables, aériennes, ou de toute autre conception sont interdites.

4.3 Les Pré enseignes :

Seules les pré enseignes scellées au sol de 1,5 m² (L:1,5m – H: 1m et d'une hauteur totale n'excédant pas 3,50m) sont admises en faveur du commerce local non visible de la voie, situé dans un rayon de 1000 mètres, à raison d'un panneau par commerce et par voie de circulation.

Les pré enseignes ne sont autorisées que sur des unités foncières d'au moins 40 mètres de façade sur la voie de circulation, à raison d'une pré enseigne par unité foncière. Une même unité foncière ne peut contenir un pré enseigne scellée au sol qu'en l'absence d'enseigne sur façade ou scellée au sol, telles que définies aux articles 421 et 423, ou de publicité telle que définie à l'article 411.

Une distance de 40 mètres devra être respectée entre deux dispositifs (publicité, enseignes et pré enseignes)

4.4 L'affichage d'opinion :

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisées sur des panneaux prévus à cet effet par la commune. Les emplacements de ces panneaux sont fixés par le Maire, et leurs conditions d'utilisation sont arrêtées par le Maire.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

ARTICLE 5 : Dispositions applicables à la ZPR2 :

Située dans un zonage à majorité non urbain (zone naturelle ou agricole) ou urbain à préserver pour son caractère environnemental.

5.1. La Publicité :

5.1.1. Publicité non lumineuse :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou de toute autre conception sont interdits sur le domaine privé et sur le domaine public à l'exception de ceux définis dans l'article 5.1.3 et 5.3

5.1.2. Publicité lumineuse :

Elle est interdite dans cette zone.

5.1.3. Mobilier urbain :

Seuls les planimètres 120 cm x 176 cm d'une hauteur n'excédant pas 2,50 m, et les abri voyageurs, sont autorisés. (Aucune nouvelle autorisation ne sera accordée sur les terre-pleins centraux.)

5.2 Enseignes :

5.2.1. Enseignes à plat sur façade :

Elles sont limitées à une enseigne par façade. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit n'excèdera pas le 1/3 de la surface de la façade.

Lorsqu'un même bâtiment abrite plusieurs établissements, il peut y avoir une enseigne par établissement et par façade, mais la surface totale des enseignes n'excèdera pas le 1/3 de la façade dudit bâtiment.

5.2.2. Enseignes perpendiculaires au mur :

Elles sont interdites dans cette zone.

5.2.3. Enseignes scellées au sol :

Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie de circulation.

Les enseignes scellées au sol sont limitées :

A un dispositif mono pied, double face, de 6 m² maximum chacune, de 4 mètres de haut maximum ;

Ou, dans les mêmes conditions, à un système dit « Totem » de 6 m² maximum limité à 6 m de hauteur.

Ou, les enseignes porte-drapeaux ou oriflammes (limités à 3).

Lorsque plusieurs établissements sont abrités dans un même bâtiment, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol.

Les enseignes gonflables, aériennes, ou de toute autre conception sont interdites.

5.3. Les Pré enseignes :

Seules les pré enseignes scellées au sol de 1,5 m² (L:1,5m – H:1m et d'une hauteur totale n'excédant pas 3,50m) sont admises en faveur du commerce local non visible de la voie, situé dans un rayon de 1000 mètres, à raison d'un panneau par commerce et par voie de circulation.

Les pré enseignes ne sont autorisées que sur des unités foncières d'au moins 40 mètres de façade sur la voie de circulation, à raison d'une pré enseigne par unité foncière. Une même unité foncière ne peut contenir une pré enseigne scellée au sol qu'en l'absence d'enseigne sur façade ou scellée au sol, telles que définies aux articles 521 et 523.

Une distance de 40 mètres devra être respectée entre deux dispositifs (enseignes et pré enseignes)

5.4. L'affichage d'opinion :

Il n'en est pas prévu dans cette zone.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

ARTICLE 6 : Dispositions applicables à la ZPR3 :

Le restant des zones agglomérées.

6.1. La Publicité :

6.1.1. Publicité non lumineuse :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol, muraux, aériens ou de toute autre conception sont interdits sur le domaine privé et sur le domaine public à l'exception de ceux définis dans l'article 613.

6.1.2. Publicité lumineuse :

Elle est interdite dans cette zone.

6.1.3. Mobilier urbain :

Seuls sont autorisés :

- les planimètres 120 cm x 176 cm d'une hauteur n'excédant pas 2,5 m,
- les abris voyageurs,
- Les systèmes dit « Totem » de 6 m² maximum,
- Les colonnes d'informations municipales,
- Les dispositifs scellés au sol limités à 2 m² maximum et à 6 mètres de haut.
(Aucune nouvelle autorisation ne sera accordée sur les terre-pleins centraux.)

Dans un rayon de 200 m de l'église abbatiale de Saint-Benoît, classée Monument Historique, le mobilier urbain ne supporte pas de publicité.

6.2 Les Enseignes :

6.2.1. Enseignes à plat sur façade :

Les enseignes sur balcon, sur auvent ou sur marquise sont interdites.

Elles sont limitées à une enseigne par façade, de préférence dans l'encadrement des percements du rez-de-chaussée. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit n'excédera pas le ¼ de la surface de la façade.

Lorsque le bâtiment abrite plusieurs établissements, il peut y avoir une enseigne par établissement et par façade, mais la surface totale des enseignes n'excédera pas le ¼ de la façade dudit bâtiment.

6.2.2. Enseignes perpendiculaires au mur :

Les enseignes en drapeau sur façade sont limitées à une seule par façade. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit ne dépassera pas 1,5 m².

Elles ne dépasseront pas la hauteur du linteau des fenêtres du premier étage. La saillie sur le domaine public ne dépassera pas 1,50 mètres, au lieu de 2 mètres maximum prévus au règlement national, lequel prévoit que les enseignes perpendiculaires à une voie ne peuvent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie publique en disposent autrement.

6.2.3 Enseignes scellées au sol :

Elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie de circulation.

Les enseignes scellées au sol sont limitées :

A un dispositif mono pied, double face, de 6 m² maximum chacune, de 4 mètres de haut maximum ;

Ou, dans les mêmes conditions, à un système dit « Totem » de 6 m² maximum limité à 6 m de hauteur.

Ou, les enseignes porte-drapeaux ou oriflammes (limités à 3).

Lorsque plusieurs établissements sont abrités dans un même bâtiment, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol.

Les enseignes gonflables, aériennes, ou de toute autre conception sont interdites.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux équipements publics

6.3. Les Pré enseignes :

Seules les pré enseignes scellées au sol de 1,5 m² (L:1,5m – H:1m et d'une hauteur totale n'excédant pas 3,50m) sont admises en faveur du commerce local non visible de la voie, situé dans un rayon de 1000 mètres, à raison d'un panneau par commerce et par voie de circulation.

Les Pré enseignes ne sont autorisées que sur des unités foncières d'au moins 40 mètres de façade sur la voie de circulation, à raison d'une pré enseigne par unité foncière. Une même unité foncière ne peut contenir une pré enseigne scellée au sol qu'en l'absence d'enseigne sur façade ou scellée au sol, telles que définies aux articles 621 et 623.

Une distance de 40 mètres devra être respectée entre deux dispositifs (enseignes et pré enseignes)

6.4. L'affichage d'opinion :

L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisées sur des panneaux prévus à cet effet par la commune. Les emplacements de ces panneaux sont fixés par le Maire. Leurs conditions d'utilisation sont arrêtées par le Maire.

6.5. Dispositions communes :

Dans le rayon de 500 m l'église abbatiale de Saint-Benoît, les Pré enseignes sont interdites. Le Maire requerra l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour autoriser les enseignes, le mobilier urbain et l'affichage d'opinion.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

ARTICLE 7 :

Le présent règlement annulera le règlement de publicité restreinte en date du 15 mars 2001 dès son entrée en vigueur.

Toutes nouvelles installations devront se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, intégrée au Code de l'Environnement au chapitre VIII, les dispositifs en place devront être mis en conformité avec le présent règlement dans un délai maximum de 2 ans à compter de son entrée en vigueur.

Saint-Benoît,
Le 16/04/2007

Le Maire
Dominique CLÉMENT